

### Arrêt

n° 228 427 du 5 novembre 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KEMPENEER Boulevard Lambermont 368/5

1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

# LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis».

- 2. En l'espèce, les parties requérantes n'ont pas déposé un mémoire de synthèse, dans le délai de quinze jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.
- 3. Entendues, à leur demande expresse, à l'audience du 24 octobre 2019, elles se réfèrent à leurs écrits.

La partie défenderesse demande de constater l'abus de procédure.

4. Le Conseil observe que les parties requérantes ne contestent pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontrent l'inutilité de leur demande d'être entendues et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS